

RAPPORT N°8 : PLAN DE FORMATION 2024 D'ALF ET DU CIAS

M. le Président expose :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- d'anticiper le développement de la structure,
- d'améliorer ses compétences et son efficacité,
- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire

- formation d'intégration : tous cadres d'emploi / 5 à 10 jours (avant titularisation), dans l'année suivant la nomination
- formation de professionnalisation : 2 à 10 jours par période de 5 ans (selon statuts particuliers)

Formation professionnelle tout au long de la vie

- formation de perfectionnement,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- formation personnelle ;

CPF (Compte Personnel Formation) : 25 heures par an et par agent dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications.

Les formations qui peuvent être demandées au titre du CPF sont les formations de perfectionnement et de préparation aux concours et examens professionnels inscrites au plan de formation, les formations personnelles ainsi que les formations de lutte contre l'illettrisme.

L'ensemble des formations est soumis à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Considérant que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été recensées par la Direction des Ressources Humaines,

Que ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2024,

Que l'ensemble a été présenté à l'avis du Comité Social Territorial de la collectivité dans sa séance du 05/04/2024,

Que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT,

Qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service du personnel le bulletin d'inscription,

Qu'une fois rempli, le bulletin d'inscription et tout autre document utile au suivi de la formation sera retourné dans les plus brefs délais au responsable formation qui s'occupera des visas et inscriptions auprès du Centre de Formation,

Que les coûts de formations pour l'agent peuvent être pris en charge selon les modalités précisées dans le règlement de formation,

Les propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Sur proposition du Président,

Délibération.

il vous est proposé :

- d'approuver le PLAN de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.